



Préavis municipal N° 08/2025 :

Prévoyance professionnelle des membres de la municipalité

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission ad'hoc composée à cette occasion de Jacqueline COURVOISIER, Michel GOSTELI, Marc-Antoine VULLIENS, Christian CRISINEL et Robin JATON s'est réunie le 26 novembre 2025, à Thierrens, dans les bureaux de l'administration communale, en présence de Cécile Crisinel Favre, Syndique de Montanaire et de Valentin Dubach, municipal, lesquels ont pu répondre à toutes les questions posées et donner également toutes les explications nécessaires à par ladite Commission qui a ainsi pu délibérer sur le préavis municipal en cause.

Une revalorisation du rôle de municipal par la prise en considération des trous dans la couverture de prévoyance professionnelle est à saluer. Elle répond à la fois à une exigence légale et à la volonté de valoriser le service rendu à la collectivité.

La commission relève une situation particulière. Telle que mentionné dans le préavis, un membre de la municipalité ayant un statut de salarié et qui ne souhaiterait pas s'affilier à la caisse de pension de la municipalité, recevrait un montant équivalant à la part « employeur » de son salaire annuel. Tout comme il est prévu de faire pour un municipal avec un statut d'indépendant. Bien que cette situation serait en soit désavantageuse pour ladite personne, elle engendrerait des dépenses supplémentaires pour la commune. La commission estime toutefois qu'il n'y a que très peu de risque que ce cas de figure se réalise.

De même, la Commission estime que l'introduction de la prévoyance professionnelle visant à encourager l'engagement citoyen au sein de la Municipalité ne fait sens qu'au début de la prochaine législature et non avec effet rétroactif.

Conclusion :

Au vu de ce qui précède, la Commission ad'hoc propose au Conseil communal de Montanaire d'accepter le préavis N°⁰⁸~~07~~/2025 **amendé** comme suit :

D'accepter d'introduire le régime de prévoyance professionnelle pour la Municipalité, **mais à partir du 1^{er} juillet 2026**

De refuser un versement rétroactif de la prévoyance sous forme de cotisation ou de Capital à compter du 1er janvier 2025, sous forme d'un dépassement de budget estimé à CHF 32000.00;

Jacqueline COURVOISIER

J. Courvoisier

Michel GOSTELI

M. Gosteli

Marc-Antoine VULLIENS

M. A. Vulliens

Christian CRISINEL

Robin JATON (rapporteur)

C. Crisinel

R. Jaton

R. Jaton

Thierrens, le 3.12.2025